

N° 06236

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Laurence X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2006, présentée par Mme Laurence X, élisant domicile (...); Mme X demande au tribunal administratif d'annuler la décision en date du 22 juin 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande qu'elle avait formulée tendant au versement de l'indemnité représentative de logement, en sa qualité d'instituteur enseignant dans un établissement du premier degré ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 56/619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures proposées à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant constitution d'un conseil de gouvernement en extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 relatif à la réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 relatif à la réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,

- les observations Mme Matthéos, pour la Nouvelle-Calédonie, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 1^{er} et 2 du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 dans sa version consolidée au 25 novembre 1985 : «... les fonctionnaires de l'Etat en poste dans les territoires d'outre-mer et dont la résidence habituelle est située hors du territoire dans lequel ils servent, sont logés et meublés par le service qui les emploie ... La charge du logement et de l'ameublement ... incombe soit au ministère métropolitain dont relève le service dans lequel ils sont affectés ou détachés, soit au territoire s'ils sont détachés dans un emploi d'un service territorial. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 222 II.- de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie : « Les lois, ordonnances et décrets intervenus dans les matières qui relèvent désormais de la compétence des autorités de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces peuvent être modifiées par leurs institutions dans les conditions et selon les procédures prévues par la présente loi organique. » ;

Considérant qu'il est constant que le décret du 29 novembre 1967 sus-mentionné n'a pas fait l'objet d'une modification au sens des dispositions législatives précitées ; que ses dispositions sont donc applicables aux autorités de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant que Mme X, institutrice, a été placée, du 19 février 2003 au 18 février 2005, en service détaché en Nouvelle-Calédonie, pour exercer ses fonctions auprès de la province Sud, par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 2 septembre 2003 ; que ce détachement a été prorogé jusqu'au 18 février 2007 par un nouvel arrêté en date du 30 mai 2005 ; que l'intéressée a été affectée à l'école Les Jacarandas, à compter du 19 février 2003, par une décision du président de l'assemblée de la province Sud en date du 18 avril 2003 ;

Considérant que par la décision attaquée en date du 22 juin 2006, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de Mme X tendant au versement de l'indemnité représentative de logement à laquelle elle prétendait en sa qualité d'institutrice

enseignant dans un établissement du premier degré, en se fondant sur le seul motif que les dispositions réglementaires précitées ne sont pas opposables à la Nouvelle-Calédonie, cette dernière n'étant pas le service qui emploie Mme X ; qu'à l'appui de sa demande d'annulation de cette décision, Mme X, qui invoque le bénéfice de ces dispositions réglementaires, soutient que, comme l'a jugé le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans une décision n° 05212 du 29 décembre 2005 relative à une demande identique qu'elle avait dirigée contre une décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de l'assemblée de la province Sud sur sa demande du 22 mai 2005 tendant au versement de l'indemnité représentative de logement ou au remboursement du loyer depuis le mois d'avril 2004, il incombe à la Nouvelle-Calédonie de prendre en charge son logement et son ameublement dès lors qu'elle a la qualité de fonctionnaire de l'Etat et a été détachée en Nouvelle-Calédonie sur un emploi d'un service territorial ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, éclairées par des éléments d'appréciation dont le tribunal ne disposait pas lors de son précédent jugement du 22 mai 2005 notamment en ce qui concerne la détermination de la collectivité publique à laquelle incombe la charge du logement et de l'ameublement, que si Mme X a été détachée géographiquement « en Nouvelle-Calédonie », ce détachement a été prononcé afin qu'elle exerce ses fonctions « auprès de la province Sud » prise en sa qualité de collectivité territoriale au sens de l'article 3 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée ; qu'en outre, le 28° de l'article 22 de ladite loi organique ne donne compétence à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement primaire que dans les domaines suivants limitativement énumérés : « programmes, sous réserve de la compétence des provinces pour leur adaptation en fonction des réalités culturelles et linguistiques ; formation des maîtres ; contrôle pédagogique ; » ; que, dès lors, la charge du logement et de l'ameublement des instituteurs, qui ne relève d'aucun de ces domaines, incombe à la province Sud en vertu des dispositions de l'article 20 de ladite loi organique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Nouvelle-Calédonie, non compétente en la matière, était tenue de rejeter, par la décision attaquée, la demande de Mme X ; que, par suite, sa requête dirigée contre cette décision de rejet ne peut qu'être rejetée ; que le présent jugement ne fait pas obstacle à ce que Mme X, si elle s'y croit fondée eu égard aux dispositions précitées du décret du 29 novembre 1967, renouvelle auprès de la province Sud sa demande de versement de l'indemnité représentative de logement ou de remboursement de loyer depuis le mois d'avril 2004 et saisisse à nouveau le tribunal administratif en cas de rejet exprès ou implicite de cette demande ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de Mme X est rejetée.